



DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2026-018
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

OBJET : Demande de subvention au département du Loiret pour l'organisation des Automnales dans le cadre de l'aide aux salons et expositions artistiques

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
VU la délibération du Conseil Municipal n°24/26 en date du 3 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dont le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas excéder 120 000 €, dont les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal, à l'aménagement urbain et dont les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement,
CONSIDÉRANT que le salon « les Automnales artistiques » faisant partie de la saison culturelle 2026-2027 est éligible à cette aide départementale,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter l'aide financière du conseil départemental du Loiret à hauteur de 450 €.

Article 2 : D'approuver le projet de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant € TTC	Organisme	Montant € TTC
Matières et fournitures	650	Conseil départemental du Loiret	450
Assurances	20	Commune de Semoy	5105
Publicité (impression du livret d'expo)	250		
Salaires et charges	2735		
Frais généraux	1900		
TOTAL	5555	TOTAL	5555

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 13 mai 2026
Le Maire,
Christophe SARRE



Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le



ID : 045-214503088-20260513-DEC2026_018-AR

Transmission et réception en préfecture le :

Publication numérique le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification